



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 31686

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations et revendications dont l'ont saisi les affiliés et ayants droit du régime minier, ainsi que les fédérations de mineurs. Face aux démarches engagées sans concertation pour vider le régime minier de ses acquis, l'ensemble des personnes concernées dont près d'une sur deux a dépassé les soixante ans, mais aussi les personnels du réseau de soins, des oeuvres et pharmacies menacées d'être liquidées, demandent prioritairement dans une pétition adressée au Gouvernement le respect des droits légitimes des mineurs, et des engagements pris au nom de l'État, pour un régime spécial de protection sociale ; la justice et le rattrapage de 17 % du niveau des pensions minières ; la revalorisation des pensions de reconversion ; la garantie de la gratuité, de la qualité et de la proximité des soins. Il lui demande les dispositions et concertations qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation du régime minier et au maintien des droits spécifiques des mineurs et de leurs familles. La baisse démographique de la population minière et les difficultés financières qui en résultent, ont conduit le Gouvernement à demander un état des lieux du régime aux inspections générales des affaires sociales et des finances afin d'envisager l'avenir du régime dans la perspective d'une meilleure qualité de service rendu aux assurés et d'une garantie de leurs droits. Pour accompagner la mise en place d'une politique de qualité de service, le Gouvernement a procédé à l'adaptation des structures administratives par le décret n° 2004-1172 du 2 novembre 2004 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié et a autorisé le libre choix du professionnel de santé aux affiliés du régime sans modification de leur droit aux prestations. Pour faciliter l'exercice de ce droit ceux-ci seront prochainement dotés de la carte Vitale. Cette mesure permet un accès aux soins de proximité à une population vieillissante souvent confrontée à des problèmes de mobilité. Pour autant, le libre choix du professionnel de santé n'interdit pas aux affiliés du régime minier de conserver leur médecin minier comme médecin traitant. Parallèlement le réseau de soins du régime minier, qui a démontré son savoir-faire, va être modernisé et ouvert à l'ensemble de la population, en particulier dans des régions sous-équipées sur le plan sanitaire comme celle du Nord - Pas-de-Calais. Cette réforme qui vise à pérenniser les acquis du régime minier, a été soutenue à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui s'est prononcée lors de sa séance du 16 juin en faveur du décret précité et du projet de convention d'objectifs et de gestion, qui devrait être signé au cours du premier semestre 2005. Un groupe de travail sur l'avenir des pharmacies minières proposera dans les prochaines semaines des mesures pour ces oeuvres très spécifiques avec le souci de la garantie de l'emploi des personnels telle que prévue dans la convention d'objectifs et de gestion. En ce qui concerne le niveau des pensions minières, le ministre lui précise qu'avec l'accord de trois des organisations syndicales représentants les mineurs, le décret n° 2002-800 du 3 mai 2002 a prévu trois séries de mesures : 1. une revalorisation générale de 2 % à portée rétroactive au 1er janvier 2001 de la valeur du

trimestre de service applicable à l'ensemble de tous les retraités et veuves du régime afin de répondre au principe fondateur de solidarité inter-hiérarchique et intergénérationnelle du régime minier ; 2. une revalorisation sous forme de trimestres supplémentaires variant de 0,5 % à 17 %. Cette mesure est destinée à compenser le décalage avec le régime général pour les pensions liquidées à partir de 1987. En effet, la pension liquidée dans le régime général tient compte des salaires perçus par l'assuré et donc de leur progression au cours de sa carrière, alors que la pension minière est liquidée en fonction du trimestre de service, qui depuis 1987 a évolué essentiellement comme les prix, d'où un décrochage croissant entre 1987 et 2001. Un principe d'équité fonde le calcul de cette revalorisation : 0,5 % ont été attribués à la génération ayant subi le plus faible décalage (les retraités de 1987), 17 % à celle ayant subi le plus fort décalage (les retraités de 2001) ; 3. une mesure d'indexation destinée à éviter toute nouvelle dérive est en oeuvre pour les assurés liquidant leur retraite à compter du 1er janvier 2002, tenant compte chaque année de l'évolution du salaire moyen par tête des entreprises non financières et non agricoles et de la revalorisation applicable aux pensions vieillesse du régime général. Ces mesures bénéficient également aux veuves de mineurs. Toutes ces mesures ont été élaborées dans une concertation constante avec les organisations représentant les mineurs qui ont été à maintes reprises reçues tant par ses services que par ses plus proches collaborateurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31686

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 191

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1975